



N° 10316*07

Formulaire obligatoire
(art 38 *sexdecies* Q de l'annexe III au Code
général des impôts)

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFIP N° 2147-bis-SD 2026

Néant *

Exercice N, clos le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les exploitants ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation du déclarant :

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments clés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1. Terrains						
2. Aménagements fonciers						
3. Constructions						
4. Installations techniques, matériel et outillage						
5. Autres immobilisations corporelles						
6. Animaux reproducteurs et de service						
7. Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés						
8. Immobilisations en cours						
9. Participations						
10. Autres titres immobilisés						
11. TOTAUX						

- 1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du Code général des impôts et figurant à l'actif de l'exploitation au début de l'exercice.
- Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- 2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- 3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées, cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- 4) Ce montant comprend :
- a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
- b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'exploitation au début de l'exercice (5). Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2145) à la ligne « Provisions réglementées ».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

- 1- FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....
- 2- FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... -
- 3- FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Ce cadre est servi par les seuls exploitants qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les exploitants en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.